

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :

Marche aux Flambeaux

Procession

Boulevard Van Iseghem – quai Henri Barbusse

Quai de Versailles – place du Pont Morand

Jeudi 8 décembre 2022

Arrêté n° 12DS0766

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur les bords de l'Erdre à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le jeudi 8 décembre 2022 à partir de 20h00, la procession organisée par la Fraternité Sacerdotale St-Pie X empruntera l'itinéraire suivant :

- ⇒ Départ Bd Van Iseghem, du quai situé au pied du pont de la Tortière,
- Bd Boulevard Van Iseghem, (progression du cortège sur l'allée piétonne le long de l'Erdre, puis sur la chaussée pour franchir le pont),

- traversée du Pont Général de la Motte Rouge,
 - place Waldeck Rousseau,
 - quai Henri Barbusse,
 - place de la Bonde,
 - pont Saint-Mihiel,
 - quai de Versailles,
- ⇒ Arrivée, place du Pont Morand.

Article 2 - L'organisateur du défilé devra respecter les dispositions de l'article R 412 – 42 du Code de la Route rappelées ci-après : « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaleurs.

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière

Article 3 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées aux articles précédents.

Article 4 - Le jeudi 8 décembre 2022 à partir de 20h00 et jusqu'au passage des participants, la circulation des véhicules pourra être interdite Pont Général de la Motte Rouge et Pont Saint Mihiel, le temps strictement nécessaire aux passages des participants à la procession.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 7 - Les personnes en charge de l'encadrement du cortège devront être munis de gilet réfléchissant à haute visibilité.

Article 8 - Les services de police assureront la surveillance du dispositif mis en place par l'organisateur.

Article 9 - Le jeudi 8 décembre 2022, de 20h00 à 22h00, la Fraternité Sacerdotale St-Pie X est autorisée à sonoriser la procession sur l'itinéraire cité à l'article premier.

Article 10 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 11 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 12 - L'organisateur et le responsable du tir du feu d'artifice, se déroulant à l'intérieur du bassin Ceineray devront s'assurer du respect des dispositions relatives aux règles de sécurité tel que définies dans le décret du 31 mai 2010.

Article 13 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 14 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 15 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 16 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 17 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 18 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 19 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 20 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire,
Le Vice-Président
Pour la Présidente